

Enseigne au sol

2-1C

Normes applicables à l'installation d'une enseigne au sol, milieu de type 1 – général desservant une habitation de plus de 12 logements et de moins de 10 m de hauteur



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne.



LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Le type d'enseigne autorisée diffère selon le milieu occupé. Consultez l'Assistant-permis ou informez-vous auprès de votre arrondissement afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre propriété.

LOCALISATION

- cour avant ou avant secondaire, à l'intérieur des limites de terrain
- en coin de rue, à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 6 m par 6 m, sauf un élément de structure d'une largeur maximale de 0,30 m
- aux abords d'un accès à la rue, à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 3 m par 3 m, sauf un élément de structure d'une largeur maximale de 0,30 m (voir croquis 4)

ÉCLAIRAGE

- par projection (sur potence, le projecteur doit être fixé sur la potence) (voir croquis 2)
- par rétro-éclairage
- par vidéo-négatif

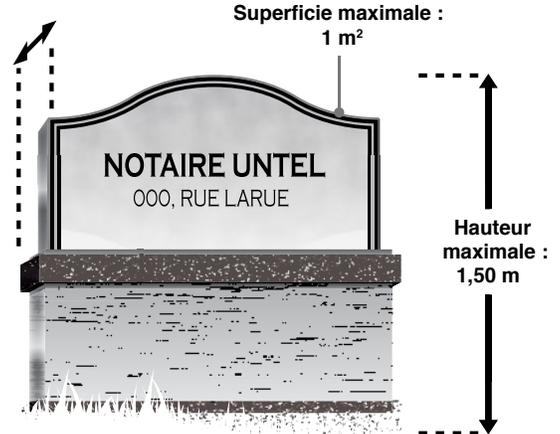
TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

- **Enseigne d'identification** : identifie le nom ou la raison sociale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le site internet du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse du bâtiment (voir croquis 1, 2, et 3)

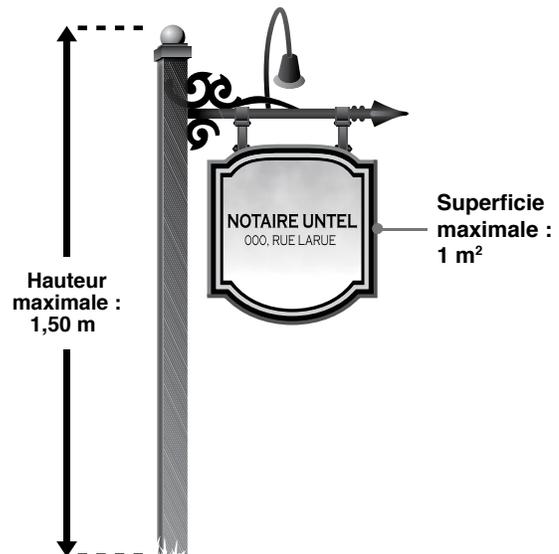
MODE D'INSTALLATION

- **sur socle** : enseigne au sol dont la structure représente au moins 80 % de sa largeur (voir croquis 1)
- **sur potence** : enseigne suspendue par sa partie supérieure à une traverse horizontale en équerre fixée sur un poteau (voir croquis 2)
- **bipode** : enseigne au sol qui est fixée par ses côtés à deux montants verticaux (voir croquis 3)

Épaisseur de l'enseigne



CROQUIS 1 – ENSEIGNE SUR SOCLE



CROQUIS 2 – ENSEIGNE SUR POTENCE

Septembre 2021

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants.

HAUTEUR ET SUPERFICIE

- hauteur maximale : 1,50 m
- superficie maximale : 1 m²
 - lorsque la distance entre deux faces d'une enseigne est supérieure à 0,50 m, les deux faces sont considérées dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne (*voir croquis 1*)

NOMBRE MAXIMAL

- une enseigne au sol est autorisée si la cour avant est de 3 m et plus (*voir croquis 4*)
- deux enseignes sont autorisées, si elles sont situées dans des cours avant opposées

DISTANCE MINIMALE (*voir croquis 4*)

- 1,50 m du bâtiment principal
- 1 m de la chaussée
- 0,25 m d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier

AUTRES EXIGENCES

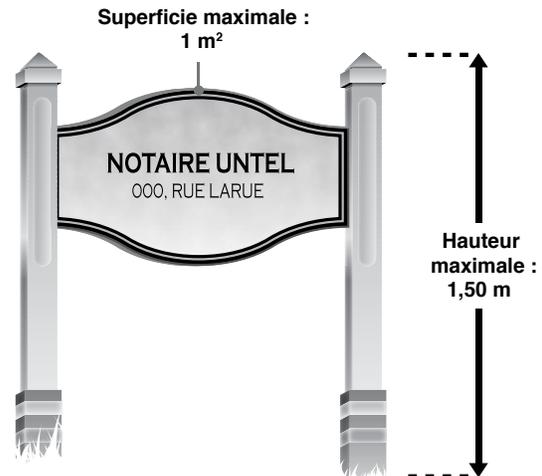
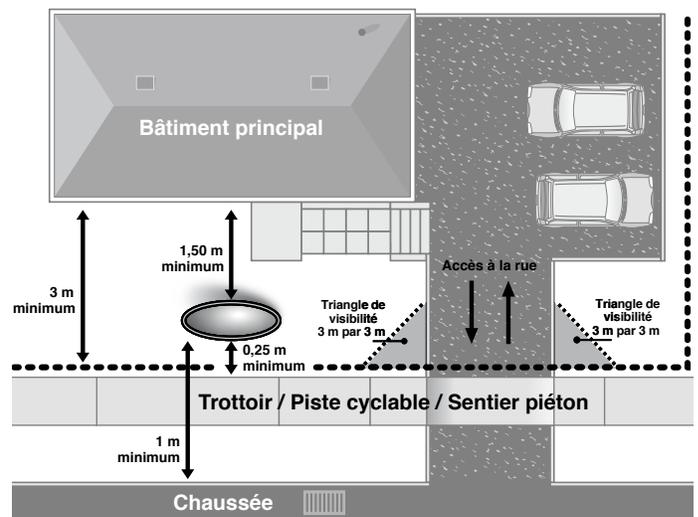
- aucun câble ou hauban n'est utilisé
- aucun fil électrique n'est apparent
- le faisceau lumineux qui éclaire l'enseigne ne doit pas déborder la surface de celle-ci

AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS
(SANS ÉGARD AUX SUPERFICIES MAXIMALES)

- un seul drapeau est autorisé par propriété
 - superficie maximale de 2 m²
- enseigne d'information ou d'orientation (enseigne qui fournit des renseignements à la clientèle, autre qu'une enseigne directionnelle)
 - superficie maximale de 1 m²
 - à une distance minimale de 5,50 m de la chaussée
 - hauteur maximale de 1,50 m
- enseigne directionnelle (*voir croquis 5*)
 - autorisée uniquement pour indiquer un accès unidirectionnel
 - comprend une flèche qui indique la voie unidirectionnelle
 - superficie maximale de 0,50 m²
 - hauteur maximale de 1,50 m
 - à l'intérieur des limites de la propriété
 - une enseigne par allée d'accès de 8 m et moins

ENSEIGNES PROHIBÉES

- enseigne ayant une partie rotative ou pivotante
- enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable
- enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculée
- fanion
- enseigne temporaire annonçant un commerce ou un produit
- enseigne permanente en polypropylène ondulé

**CROQUIS 3 – ENSEIGNE BIPODE****CROQUIS 4 – LOCALISATION**

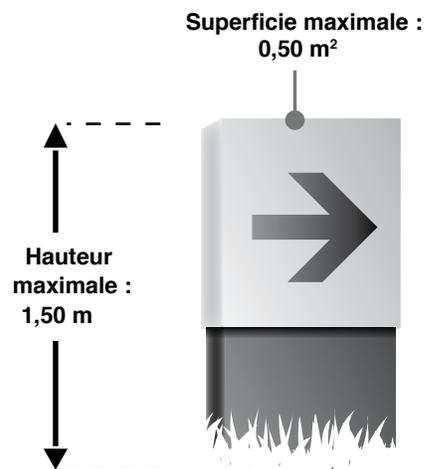
ENSEIGNES DANS UN SECTEUR ASSUJETTI À LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

Si la propriété où les travaux sont projetés se situe dans l'un des sites patrimoniaux déclarés ou aires de protection mentionnés ci-après, l'enseigne sera analysée en fonction des objectifs et critères énumérés au Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, R.V.Q. 1324.

- site patrimonial de Charlesbourg
- site patrimonial de Beauport
- site patrimonial de Sillery
- site patrimonial du Vieux-Québec
- aire de protection de la Maison Cornélius-Krieghoff
- aire de protection de la Chapelle des Soeurs du Bon-Pasteur
- aire de protection de la Maison Laurent-Dit-Lortie
- aire de protection de la Maison Parent
- aire de protection de la Maison Tessier-Dit-Laplante
- aire de protection de la Maison Savard
- aire de protection de la Maison Maizerets

QUELQUES CRITÈRES DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

- la localisation, la forme, les matériaux, les dimensions et les couleurs de l'enseigne au sol et de sa structure s'harmonisent à l'architecture du bâtiment, aux composantes d'aménagement extérieur et au caractère patrimonial du territoire
- elle dessert uniquement les occupants majeurs du bâtiment
- sa localisation est déterminée en fonction des caractéristiques du site
- elle s'intègre à un aménagement paysager



CROQUIS 5 – ENSEIGNE INDIQUANT UNE DIRECTION